



PREFECTURE de l'OISE
ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00050
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement pour la gestion des eaux pluviales
des bassins versants du fossé de la rue de la Gare
COMMUNE DE NOINTEL

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27/06/2008, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CLERMONTOIS représentée par son Président, enregistré sous le n° 60-2008-00050 et relatif à l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales des bassins versants du fossé de la rue de la Gare ;
VU l'avis de la DISEMA en date du 11 décembre 2008 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre 2008 au 24 octobre 2008 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 novembre 2008 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 novembre 2008 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 janvier 2009 ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

1

81-

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays du Clermontois, représentée par Monsieur le Président SEGHERS, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales des bassins versants du fossé de la rue de la Gare sur la commune de NOINTEL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha, en l'occurrence 66 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation (A) (D)

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- En amont de la rue du Lavoir (bassin versant du Mont des Corbeaux Ouest de superficie 22 ha) : création d'un bassin d'infiltration de volume utile 585 m³ pour une pluie de référence décennale et débit de fuite superficiel 70 l/s.

Le bassin sera alimenté par ruissellement. Au-delà de la pluie de référence, une surverse est prévue pour orienter le débordement en priorité vers la voirie.

- En aval du bassin du Cimetière (bassin versant du Cimetière de superficie 33 ha) : création d'un bassin d'infiltration de volume utile 1200 m³ pour une pluie de référence décennale et débit de fuite superficiel 40 l/s.

Le bassin sera alimenté via une canalisation 600 mm avec une pente minimum de 1,5 %. L'arrivée d'eau sera aménagée pour éviter le ravinement. Un surcreusement du bassin permettra de gérer une éventuelle pollution accidentelle. Au-delà de la pluie de référence, une surverse est prévue pour orienter le débordement en priorité vers la voirie.

- Au niveau de la rue de la Gare (bassin versant de l'Eglise Ouest de superficie 11 ha) : Mise en place d'une canalisation de 600 mm pentée de 1% se déversant dans une tranchée drainante en amont du fossé depuis la rue des boues ; en première partie de fossé, élargissement à 3,4 m en haut de talus et cloisonnement du fossé ; en deuxième partie, aménagement d'un bassin de 485 m³ de stockage pour une pluie de référence 2 ans.

La tranchée drainante aura pour largeur 1 m et pour profondeur de 2 m sur 90 ml. Le drain crépiné de diamètre 300 mm devra permettre une porosité de 33 % minimum.

Au niveau du fossé rue de la Gare, la base du bassin devra être située à une côte minimum de 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit une côte maximale de 55,62 NGF par rapport au terrain naturel.

Les bassins seront enherbés et clôturés. Ils seront équipés de rampe de descente pour permettre leur entretien.

82-

2

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

La Communauté de Communes du Clermontois sera en charge de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des aménagements seront conçus pour être visitables par le personnel ou par caméra pour les canalisations et permettre leur entretien qui devra être régulier.

La surveillance des bassins et ouvrages connexes consiste en des visites périodiques de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et après les événements pluvieux importants.

Semestriellement, l'état des structures sera vérifié (berges, digues, canalisations).

L'entretien des bassins consiste à une fauche annuelle (uniquement mécanique ou thermique), au curage des bassins au bout de 3 ans la première fois et puis tous les 5 ans.

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention sera mis en place en cas de pollution accidentelle.

Un dispositif d'urgence en cas d'accident ou d'un phénomène provoquant une infiltration avec l'intervention de pompes devra être prévu.

Le permissionnaire signalera au service en charge de la police de l'eau tout incident ou accident susceptible de générer une pollution des eaux.

Article 5 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques. Leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- L'aire de circulation des engins sera réduite au strict nécessaire afin de ne pas dévégétaliser et détruire des écrans paysagers.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- Les remblais devront être réalisés au fur et à mesure depuis l'aval du site vers l'amont, afin que la faune puisse se retirer du site.
- Il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les mesures pour réduire le risque de pollution sont de confiner les eaux de ruissellement sur l'aire de stockage des engins. Tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

3

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

83



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de NOINTEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de NOINTEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de NOINTEL, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Madame la Directrice de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 3 Février 2009

Pour le préfet de l'Oise, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture
de l'Oise

Jean-Marc VERZELLEN

82

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises

Beauvais, le 3 février 2009

nos références : dossier N° 080089
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 5 décembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Électricité de l'Oise - 32, rue des Domeliers - BP 70525 - 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de
réaliser sur la commune de CHEVRIERES, des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste type « Les Vergers »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr - www.oise.equipement.gouv.fr

RR

dossier SICAE n° 318

VU l'avis du 19 décembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 26 décembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 12 janvier 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 22 décembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 15 décembre 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis 8 janvier 2009 du Directeur de la Société GLOBAL CROSSING à Paris,
VU l'avis favorable du 15 décembre 2008 du Maire de Chevières,
CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Saint Martin Longueau,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080089.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la sécurité du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître le tracé du réseau d'assainissement.
6. La Direction de la Société GLOBAL CROSSING précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à proximité des travaux projetés.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CHEVRIERES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chevières – Place René Langlois Meurinne – 60710 CHEVRIERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 – COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Saint Martin Longueau – Mairie – 8, rue de la République – 60700 SAINT MARTIN LONGUEAU,
- Monsieur le Directeur de la Société GC PAN EUROPEAN CROSSING – 2, rue Louis David – 75016 PARIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 5 février 2009

nos références : dossier N° 080090
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 15 décembre 2008 par le SIER MARSEILLE SONGEONS – 21, rue du Puits
60380 LOUEUSE, en vue de réaliser sur la commune de VILLERS SUR AUCHY. – Route
Départementale N° 1, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **renforcement du réseau aérien Basse Tension avec création d'un poste de transformation type PSSB**

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr
www.agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45.86.58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

84

dossier SIER MARSEILLE SONGEONS N° D322/039584

VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 2 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,
VU l'avis du 24 décembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 24 décembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
VU l'avis du 5 janvier 2009 du Maire de Villers Sur Auchy,
VU l'avis du 2 février 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de L'Oise à
Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur marne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le SIER Marseille Songeons – 21, rue du Puits – 60380 LOUEUSE - à exécuter les ouvrages
prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080090.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT
pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la sécurité du réseau.

2

Dossier SIER MARSEILLE SONGEONS N° D322/039584

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. Le maire de Villers Sur Auchy précise que l'emplacement du poste sera à la distance maximale de la chaussée.

6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général précise que la traversée de chaussée sur la RD 1 sera exécutée par fonçage.

7. La Direction de la Société VEOLIA Eau transmet un extrait de plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- > Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- > Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- > Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- > L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- > En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.

- > Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.

- > Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de VILLERS SUR AUCHY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villers Sur Auchy – 7, rue de l'Eglise – 60650 VILLERS SUR AUCHY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Héran – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise, 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Songeons – 2, rue de la Gare – 60380 SONGEONS,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueur



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 19 février 2009

nos références : dossier N° 080091
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 11 décembre 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution
France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur les
communes d'ALLONNE et BEAUVAIS – Rue Théodore Monod, des ouvrages de distribution
d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un nouveau poste DP « THEREIFFEL3
- alimentation d'un TJ pour la Société Aquarius/Cagne Manutention

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr
www.agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

93

dossier ERDF N° D322/035667

VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU les avis du 5 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 8 janvier 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 12 janvier 2009 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
VU l'avis du 8 janvier 2009 du Directeur des Services Techniques de la ville de Beauvais,
VU l'avis favorable du 29 décembre 2008 du Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
VU l'avis du 23 décembre 2008 du Directeur de la Société COLT à MALAKOFF,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Maire d'Allonne,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

La Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer
60000 BEAUVAIS - à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer
aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent
satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080091.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un
ouvrage concerné par les travaux sur chaque commune.

La distance minimale entre la canalisation GRT GAZ et l'extrémité la plus proche d'une
quelconque ligne de terre d'une installation électrique de tension inférieure à 63KV ou de
paratonnerre est de 5 m.

Par rapport aux poses de câbles : Pose de câble en parcours parallèle en domaine public « la
distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et la canalisation de transport
de gaz naturel existante doit être supérieure à 0,5 m ».

Pose de câbles en croisement : « en cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz
naturel et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer
les génératrices voisines ».

Dans la bande, à minima, de 1 mètre plus ½ diamètre de canalisation de part et d'autre de l'axe repéré de la canalisation, tout travail doit être exécuté avec les moyens appropriés et en prenant les précautions nécessaires afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ouvrage ou à son revêtement ».

Sont joints au dossier et transmis à l'intéressé, les extraits de plans faisant ressortir l'emplacement des canalisations, ainsi que les recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel qui devront être respectées.

2. La Direction de la Société France TELECOM signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la sécurité du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de lignes électriques aériennes à :

- 63,kV PATIS-THERAIN 1 - 2 / DERIVATION PRODAIR

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une distance de sécurité de 5,00 m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plan au 1/10000^{ème} et profil en long du support n°SR2 au support n°SR4 indiquant la position des ouvrages aériens concernés, est joint au dossier et transmis à l'intéressé, ainsi que les notices de sécurité « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 ».

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction des Services Techniques de la ville de Beauvais fait savoir qu'elle n'a pas d'observation particulière à la réalisation de ces travaux, sous réserve que les modalités d'exécution soient conformes au règlement municipal de voirie de la ville de Beauvais.

Une réunion de coordination regroupant les services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 6 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir l'arrêté de circulation à prendre.

Le responsable de ERDF devra, pour ce faire, prendre contact avec les Services Techniques Municipaux pour fixer la date de cette réunion.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise de faire la DICT réglementaire.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau transmet un extrait de plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non-réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société VEOLIA pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boilage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute la longueur ainsi que le terrassement et la réfection de voirie.

7. La Direction de la Société COLT informe qu'elle possède au moins un ouvrage concerné par les travaux (réseau commune COLT/LEVEL3).

Les renseignements complémentaires sont à solliciter par fax au 01.73.01.59.37.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de BEAUVAIS et ALLONNE pendant une durée de deux mois.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Beauvais – Direction Générale des Services Techniques – 70, rue de Tilloy BP 60330 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Maire d'Allonne – 9, rue de la Mairie – 60000 ALLONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz – Pôle Travaux Tiers – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de SE 60 – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 – Immeuble le Capitole – 55, Avenue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT – LDN/Service DICT/DR – 23-27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 19 février 2009

nos références : dossier N° 080093
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 décembre 2008 par la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, en vue de réaliser sur la commune de CATENOY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **modification du réseau souterrain HTA pour la déviation de la RN 31**

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr
www.agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

97-

98-

VU l'avis du 7 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 12 janvier 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 22 janvier 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

VU l'avis du 12 janvier 2009 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 26 janvier 2009 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de L'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Catenoy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la SICAE de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 6 60205 COMPIEGNE cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080093.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.
2. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

3. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Les recommandations techniques jointes au dossier et transmises à l'intéressé devront obligatoirement être respectées.

Afin de procéder au repérage préalable et en commun de l'emplacement des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des ouvrages, l'intéressé devra prendre contact avec M. OLIVIER au 03.44.50.83.05.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, l'intéressé devra prévenir le Maire et les Services d'Incendie et de Secours

4. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution des travaux sur le domaine public soient respectées.

I – TRACÉ, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- Réseau à 1,00 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE :

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud - 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- > Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 an à compter de la date de réception des travaux.

Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

5. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

- > Un contrôleur de travaux de l'UTD de Saint Just en Chaussée devra être convoqué pour la réunion de coordination.

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- > Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- > Avis d'ouverture de fouille.
- > Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- > La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- > Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- > Voir prescriptions de l'UTD de Saint Just en Chaussée.

Sur accotement :

- > Profondeur des réseaux : 1 m.
- > Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- > Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CATENOY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CatenoY – Place de la Mairie – 60840 CATENOY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise, 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise
Service Transports Sécurité et Crises
Bureau Transports et Crises

Beauvais, le 19 février 2009

nos références : dossier N° 080094
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 15 décembre 2008 par la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 6000
BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de MERU – Centre Commercial AUCHAN, des
ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **dévoisement HTA et BT et déplacement du poste HTA/BT « Marquise »**

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr
www.agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

dossier ERDF n° D322/011025

VU l'avis du 30 décembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 2 janvier 2009 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 12 janvier 2009 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 5 janvier 2009 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du 6 janvier 2009 du Maire de Méru,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur marne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS – à exécuter les ouvrages prévus audit
projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux
prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080094.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un
ouvrage concerné par les futurs travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à
l'intéressé ;

Le projet devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues
par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT
pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la sécurité du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MERU pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Méru – Place de l'Hôtel de Ville – 60110 MERU.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussey – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie Fauqueux

106 - 3

Dossier ERDF n° D322/011025



ARRETE PREFECTORAL N°60-2009-00002
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Mise à sec temporaire de la Thève pour la réparation d'une canalisation de gaz
COMMUNE DE LAMORLAYE

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/01/2009, présenté par GRT Gaz, enregistré sous le n°60-2009-00002 et relatif aux travaux de réparation d'une canalisation de gaz ;

VU l'absence d'avis du SITRARIVE ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 01/02/2009,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13/02/2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus sur une semaine ont une incidence temporaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE



Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, GRT Gaz, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante de mise à sec temporaire de la Thève pour la réparation d'une canalisation de gaz sur la commune de LAMORLAYE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les incidences sur le milieu et les écoulements ne concernent que la phase travaux sur une distance de 20 m environ. Les installations et travaux ont les caractéristiques suivantes.

Les travaux consistent à effectuer une fouille de 2x2 m environ et 2,5 m de profondeur pour réparer la canalisation souterraine de gaz HP de diamètre 150 mm.

Pour réaliser ces travaux, le lit mineur de la Thève sera mis à sec, pendant la durée des réparations soit environ une semaine, par les dispositifs suivants :

- mise en place de merlons de terre via les matériaux inertes en place,
- rétablissement hydraulique de la Thève via deux buses accolées de diamètre 700 mm chacune.

Pour éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau pendant la mise en place et le retrait des merlons, un dispositif de rétention de MES sera disposé à l'aval des merlons (type ballot de paille, géotextile, etc).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA et le service en charge de la police de l'Eau seront conviés par le permissionnaire aux réunions de préparation au moins deux semaines avant le démarrage des travaux.

Les dispositifs de mise à sec et de rétablissement hydraulique de la Thève devront strictement se conformer au dossier.

Le permissionnaire établira un plan de chantier comprenant notamment une description de la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant adressera ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

La mise en place des merlons devra être progressive afin de permettre la fuite du poisson présent sur le secteur concerné.

En fin de chantier, le site sera nettoyé et le permissionnaire remettra le lit mineur de la rivière dans son état initial (cotes de fond, pente des berges, faciès d'écoulement, végétation aquatique et rivulaire) conformément au plan de chantier établi. Les ouvrages créant une perturbation du transport sédimentaire, la remise en état du site comprendra également le retrait des vases accumulées à l'amont immédiat des merlons.

Article 4 Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le chantier fera l'objet d'une surveillance de GRT GAZ pendant la durée des travaux.

Les travaux auront lieu une semaine en dehors des périodes de crue. En cas de brusque montée des eaux, le chantier sera interrompu et l'eau s'écoulera par surverse sur les merlons.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident. Afin de limiter le risque de pollution par hydrocarbures, les entreprises sur le chantier devront disposer de barrages flottants et d'une pompe.

L'intervention comprendra les étapes suivantes :

- arrêter le déversement,
- empêcher la propagation du polluant sur le sol au plus près de la source de pollution,
- neutraliser le produit polluant par des agents habilités en suivant les consignes de sécurité.

Article 6 Mesures compensatoires

Le service départemental de l'ONEMA sera sollicité sur la nécessité de procéder à une pêche électrique préalablement à la réalisation des travaux.

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Afin d'éviter toute pollution par l'utilisation d'engins divers, les prescriptions suivantes seront imposées aux entreprises intervenant sur le chantier :

- conformité des engins par rapport à la réglementation en vigueur,
- interdiction d'entretien des engins sur site,
- vérification des circuits hydrauliques avant le début du chantier,
- limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier sur le site,
- stockage des hydrocarbures sur le chantier sous rétention et protégé des actes de vandalisme,
- possession de barrages flottants et pompe en cas de pollution accidentelle.

bf

bf

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Durée de l'autorisation

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 Publication et information des tiers

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LAMORLAYE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de LAMORLAYE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le maire de la commune de LAMORLAYE, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 16 mars 2009

Pour le préfet de l'OISE, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture
de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN

109



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00094
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement pour la gestion des eaux pluviales
Le domaine du château
COMMUNE DE VILLERS SOUS SAINT LEU

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10/11/2008, présenté par la société NEXITY DOMAINE représentée par son Directeur Général pour le compte de la SCI VILLERS DOMAINES enregistré sous le n° 60-2008-00094 et relatif à l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales de l'opération de 104 maisons « Le domaine du château » à Villers sous Saint Leu ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 11 décembre 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 novembre 2008 au 29 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Villers sous Saint Leu en date du 05 décembre 2008 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Saint Leu d'Esserent en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Senlis en date du 26 janvier 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 janvier 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ML

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La société Nexity domaines, représentée par Monsieur Jean-Philippe DERCOURT Directeur Général, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales de l'opération « domaine du Château » sur la commune de VILLERS SOUS SAINT LEU.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha, en l'occurrence 926 ha (A)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- **Aqueduc de la rue de Boissy** : L'aqueduc a été curé et rendu à pleine section opérationnelle. Un ouvrage maçonné est édifié au débouché des deux arches faisant office de décantation. Des trappes permettent d'accéder pour l'entretien. Le projet a intégré dans sa conception la prise en considération de la situation amont. La canalisation mise en place en aval de l'ouvrage maçonné pour assurer le transit des eaux est de Ø 1000 en PVC.
- **Exutoire de la rue du puits neuf** : La reprise de l'évacuation des eaux pluviales provenant de cet apport extérieur de Ø 400 en PVC, a été prolongée en trajet direct vers le fossé du Castel.
- Les espaces revêtus (voiries et toitures), ainsi que les espaces compris entre les façades avant des maisons en vis à vis sont récupérés dans la chaussée réservoir. En sortie de la chaussée réservoir, les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures le débit en sortie est contrôlé par un régulateur de débit pour un débit de fuite de 50 l/s.
- **Gestion d'un évènement exceptionnel** : Celui ci ne se manifestera qu'en fin d'épisode pluvieux, il s'évacuera naturellement par ruissellement de surface vers le ru, l'ensemble des voies étant penté vers l'exutoire naturel sans point bas intermédiaire. Les cotes de rez de chaussée sont calées plus haut que le niveau de chaussée afin d'éviter les inondations des maisons en cas de sollicitation du réseau routier pour l'évacuation des excès d'eau.

MB

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 Contrôle et entretien des ouvrages

Afin d'assurer l'efficacité des ouvrages en place, l'ouvrage maçonné édifié au débouché des deux arches sera contrôlé tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les produits générés par l'entretien de l'ouvrage seront évacués vers des filières agréées.

Un rapport sur le contrôle et l'entretien des ouvrages sera adressé tous les deux ans au Service de Police de l'Eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 Changement de gestionnaire

La présente autorisation est délivrée à la société Nexity Domaines. En cas de changement de gestionnaire, le nouveau gestionnaire doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 9 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAINT LEU D'ESSERENT et de VILLERS SOUS SAINT LEU.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDEA, ainsi qu'à la mairie de la commune de VILLERS SOUS SAINT LEU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

UB

ME

Article 14 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de VILLERS SOUS SAINT LEU, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le maire de Saint Leu d'Esserent,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement et des eaux de Villers sous Saint Leu.

A BEAUVAIS, le 16 mars 2009

Pour le préfet de l'OISE, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Équipement et de l'Agriculture
de l'Oise


Jean-Marc VERZELEN



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP régional «moyens des DDEA» du ministère de l'agriculture et de la pêche

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sur les titres II, III et V du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» BOP régional «moyens des DDEA» du ministère de l'agriculture et de la pêche

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
 - M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
 - M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
 - Mme Martine DELOBEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef comptable, responsable du bureau comptabilité, marchés publics,
- ◆ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DELOBEL, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Patricia CARIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événements concernant l'affectation des autorisations d'engagement et des engagements comptables auprès du contrôleur financier ;
- les documents et pièces justificatives concernant le mandatement des dépenses ;
- les pièces relatives aux recettes-bordereaux et titres de perception.

et de rendre exécutoire l'ensemble des titres présentés au service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par les gestionnaires ci-après mentionnés :

Secrétariat général (SG)

- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
- M. David AUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement adjoint au secrétaire général

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du SEA
- Mme Anne Laure SALLIER, contractuelle de catégorie A, adjointe au responsable du SEA

Service expertise et assistance technique (SEAT)

- M. André DELANNAY, agent RIN classe exceptionnelle, responsable du SEAT
- M. Jean Louis COPPEAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au responsable du SEAT

Service eau, environnement et forêt (SEEF)

- M. Eric GARDAIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEEF
- Mme Nathalie DURIEUX, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable du SEEF

l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 75000 EUROS (HT) ;
- les pièces de liquidation ;
- la constatation du service fait.
- les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires précités, délégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable ci-après mentionnés :

Secrétariat général (SG)

- M. Bernard SKURA, technicien supérieur en chef, responsable du bureau informatique
- Mme Marie-Pierre LAURELLI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du bureau ressources humaines
- Mme Soraya MERRANI, assistante sociale (agent DRE rattachée fonctionnellement à la DDEA de l'Oise)
- M. Régis MAZIERE, technicien supérieur en chef, responsable du bureau moyens - supports

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités comptable désignés ci-avant, la délégation de signature est donnée à leurs collaborateurs ci-après :

Secrétariat général (S.G.)

Bureau moyens - supports

- Mme Katia HERICHARD, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie Christine MINGUET, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Martine LORIOT, adjoint d'administration principal de 1ère Classe,

bureau des ressources humaines

- Mme Cathy PEZET, secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Mme Louisa BIGLIETTO, secrétaire administratif de classe normal
- Mme Delphine MIGLIACCIO, secrétaire administratif de classe normal

Pôle social

- Mme Catherine MERET, adjoint administratif

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 8 500 EUROS (HT).
- la constatation du service fait

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

MF

MF

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 25 mars 2009
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

SIGNE

Alain DE MEYERE



LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» BOP régional «personnels et fonctionnement des services déconcentrés» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sur les titres II, III et V du programme 217 «conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire» BOP régional «personnels et fonctionnement des services déconcentrés» du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Mg

12

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
- Mme Martine DELOBEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef comptable, responsable du bureau comptabilité, marchés publics,
 - ◆ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DELOBEL, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Patricia CARIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événements concernant l'affectation des autorisations d'engagement et des engagements comptables auprès du contrôleur financier ;
- les documents et pièces justificatives concernant le mandatement des dépenses ;
- les pièces relatives aux recettes-bordereaux et titres de perception.

et de rendre exécutoire l'ensemble des titres présentés au service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par les gestionnaires ci-après mentionnés :

Secrétariat général (SG)

- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
- M. David AUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement adjoint au secrétaire général

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme France POULAIN, architecte urbaniste de l'État, responsable du SAUE
- M. Florian PERRON, ingénieur des TPE, adjoint au responsable du SAUE

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du SEA
- Mme Anne Laure SALLIER, contractuelle de catégorie A, adjointe au responsable du SEA

Service expertise et assistance technique (SEAT)

- M. André DELANNAY, agent RIN classe exceptionnelle, responsable du SEAT
- M. Jean Louis COPPEAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au responsable du SEAT

Service eau, environnement et forêt (SEEF)

- M. Eric GARDAIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEEF
- Mme Nathalie DURIEUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable du SEEF

Service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU)

- Mme Héléne BARON, attachée principale de l'administration de l'équipement, responsable du SHLRU
- M. Joël BIGOT, ingénieur des TPE, adjoint au responsable du SHLRU

Service transports, sécurité et crises (STSC)

- M. Jean-François BILLAUX, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du STSC
- M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au responsable du STSC
- M. Philippe LEBACQ, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du parc départemental

Services aménagements territoriaux (SAT)

- M. Daniel TRAMOIS, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, responsable du SAT de Senlis
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAT de Compiègne
- M. Jean-Marie DEMAGNY, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SAT de Beauvais
- Mme Mathilde GOUGEON, ingénieur des TPE, adjointe au responsable du SAT de Beauvais

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 75000 EUROS (HT) ;
- les pièces de liquidation ;
- la constatation du service fait.
- les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires précités, délégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable ci-après mentionnés :

Secrétariat général (SG)

- M. Bernard SKURA, technicien supérieur en chef, responsable du bureau informatique
- Mme Marie-Pierre LAURELLI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du bureau ressources humaines
- Mme Soraya MERRANI, assistante sociale (agent DRE rattachée fonctionnellement à la DDEA de l'Oise)
- M. Régis MAZIERE, technicien supérieur en chef, responsable du bureau moyens - supports

Service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU)

- Mme Élisabeth GUILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, adjointe au responsable du bureau production de logement
- M. Jean Luc LEVIEIL, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du bureau droit au logement par intérim

Service transports, sécurité et crises (STSC)

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché administratif de l'équipement, responsable du bureau sécurité routière
- M. Jean-Marie FAUQUEUX, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du bureau transports et crises

Service d'aménagement territorial de Senlis

- M. Michel MAZILLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du service local d'infrastructures à la base aérienne de CREIL

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 EUROS (HT).
- les pièces de liquidation
- la constatation du service fait

Pour le chef du service local d'infrastructures à la base aérienne de Creil :

À l'effet de signer les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités comptable désignés ci-avant, la délégation de signature est donnée à leurs collaborateurs ci-après :

Secrétariat général (S.G.)

Bureau moyens - supports

- Mme Katia HERICHARD, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie Christine MINGUET, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Martine LORIOT, adjoint d'administration principal de 1ère Classe,

bureau des ressources humaines

- Mme Cathy PEZET, secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Mme Louisa BIGLIETTO, secrétaire administratif de classe normal
- Mme Delphine MIGLIACCIO, secrétaire administratif de classe normal

Pôle social

- Mme Catherine MERET, adjoint administratif

Service local d'infrastructure à la base aérienne de Creil

- M. Olivier FAUCHARD, contrôleur principal des TPE
- M. Stéphane ROHR, contrôleur principal des TPE

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 8 500 EUROS (HT).
- la constatation du service fait

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, responsable du BOP au niveau régional;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

SIGNE

Alain DE MEYERE



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le titre V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire », BOP central « investissement immobilier des services » du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports, de l'équipement et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sur le titre V du programme 217 « conduite et pilotages des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire », BOP central « investissement immobilier des services » du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
- Mme Martine DELOBEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef comptable, responsable du bureau comptabilité, marchés publics,

◆ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DELOBEL, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Patricia CARIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événements concernant l'affectation des autorisations d'engagement et des engagements comptables auprès du contrôleur financier ;
- les documents et pièces justificatives concernant le mandatement des dépenses ;
- les pièces relatives aux recettes-bordereaux et titres de perception.

et de rendre exécutoire l'ensemble des titres présentés au service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 susvisé, est exercée par les gestionnaires ci-après mentionnés :

Secrétariat général (S.G.)

- M. Stéphane FOURTIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, secrétaire général,
- M. David AUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement adjoint au secrétaire général

Service expertise et assistance technique (SEAT)

- M. André DELANNAY, agent RIN classe exceptionnelle, responsable du SEAT
- M. Jean Louis COPPEAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au responsable du SEAT

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 75000 EUROS (HT) ;
- les pièces de liquidation ;
- la constatation du service fait.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires précités, délégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable ci-après mentionnés :

Secrétariat Général (S.G.)

- M. Régis MAZIERE, technicien supérieur en chef, responsable du bureau moyens - supports
- Mme Katia HERICHARD, secrétaire administrative de classe normale, bureau moyens - supports

Service expertise et assistance technique (SEAT)

- Mme Martine RIVOLIER, technicien supérieur en chef, responsable du bureau constructions

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 EUROS (HT).
- Les pièces de liquidation
- la constatation du service fait

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Responsable du BOP au niveau central;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture de l'Oise

SIGNE

Alain DE MEYERE

127



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

Direction Départementale de l'équipement
et de l'agriculture de l'Oise

*relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration
du document d'objectifs du site d'importance communautaire
n° FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
(Beauvaisis)»*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive habitats » modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concrète, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs selon les propositions qui lui sont soumises par l'opérateur local.

128

Article 2 - La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Commune de Abbeville-Saint-Lucien
Commune de Beauvais
Commune de Bonnières
Commune de Chepoix
Commune de Essuiles
Commune de Fontaine-Lavaganne
Commune de Fontaine-Saint-Lucien
Commune de Fouquencourt
Commune de Gournay-sur-Aronde
Commune de Hartivillers
Commune de Herchies
Commune de Juvigny
Commune de Lataule
Commune de Le Quesnel-Aubry
Commune de Maisonnelle-Tullerie
Commune de Marseille-en-Beauvaisis
Commune de Mesnil-sur-Bulles
Commune de Milly-sur-Thérain
Commune de Mory-Montcaux
Commune de Muirdorge
Commune de Neufvy-sur-Aronde
Commune de Noiermont
Commune de Plessiers-sur-Bulles
Commune de Reuil-sur-Breche
Commune de Saint-Maur
Commune de Saint-Omer-en-Chaussée
Commune de Troissereux
Commune de Troissencourt
Commune de Verdelles-Sauqueuse
Commune de Villers-sur-Bonnières
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes de Brèche et Noye
Communauté de communes de la Picardie Verte
Communauté de communes du Pays des Sources
Communauté de communes de Crèvecœur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

ADASEA
Association « Al'écorce de la nature »
Centre régional de la propriété forestières Nord-Pas-de Calais
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Cnasea
Comité départemental du tourisme équestre
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie
Conseil supérieur de la pêche
Conservatoire Botanique National de Bailleul
Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

129

Fédération départementale Française de randonnée pédestre
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Office National des Forêts (ONF)
Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
Office National de la Chasse
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Représentant des jeunes agriculteurs
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise

Article 3 - Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 - Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas lieu, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils désignent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet désigne le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 - Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 - Voie et délai de recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemaitre, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 25 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture, enjoint,



Jean-Marc VERZELEN

13



PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION URBAINE
SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOIN**

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Éric GARDAIS, Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette (SAGE) ;

VU la note modifiant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/02/2009, présenté par la COMMUNE DE NANTEUIL LE HAUDOIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 60-2009-00014 et relatif à CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION URBAINE A NANTEUIL LE HAUDOIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOIN représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION URBAINE

sur la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOIN.

131

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : Charge organique journalière totale à traiter : Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ ; En l'espèce, la charge brute est de 570 kg de DBO ₅	DECLARATION Arrêté du 22 Juin 2007
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau En l'espèce, il s'agit du rabattement de nappe pendant la phase travaux	DECLARATION
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : entre 3 et 800 t/an de matières sèches ou entre 0,15 t/an et 40 t/an d'azote total En l'espèce, la quantité de matière sèche est de 156 t/an mais les boues seront transférées sur des centres de compostage relevant de la législation sur les installations classées et par conséquent possédant leurs propres plan d'épandage	NON SOUMIS POUR INFORMATION

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

L'article 2.1 du récépissé du 18 février 2008 concernant la station d'épuration de Nanteuil-Le-Haudouin est modifié comme suit:

« 2.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de Nanteuil-le-Haudouin prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 570 kg par jour sont les concentrations maximales (de l'effluent en moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	10 mg/l
NTK	6 mg/l
Ptot	1 mg/l

132

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.
Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le débit moyen journalier des eaux usées est de 1 425 m³.
Le débit de pointe horaire des eaux usées par temps sec est estimé à 170 m³.

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau la Nonette, à l'aval de sa confluence avec le ru Marquant.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Le permissionnaire pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration. »

L'article 2.2 du récépissé du 18 février 2008 concernant la station d'épuration de Nanteuil-Le-Haudouin est modifié comme suit:

« 2.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

La filière boue se fera :
par envoi des boues dans un centre de compostage possédant son propre plan d'épandage. Ces boues devront respecter les conditions d'acceptation réglementaires en vigueur du centre de compostage choisi. Pour se faire, les boues liquides seront préalablement déshydratées.

La commune devra disposer, en toutes circonstances, d'un silo de stockage des boues suffisant pour pouvoir stocker ces boues (la commune déclare un mois de capacité de stockage).

Le service chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration et le service chargé de l'inspection des installations classées pour le centre de compostage seront destinataires des documents montrant la conformité des boues pour envoi en centre de compostage.

Les graisses feront l'objet d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

La commune déclare également un projet de regroupement des boues d'épuration urbaines de certaines communes voisines destinées à être renvoyés en centre de compostage via une déshydratation.

Les communes intéressées sont Acy-en-Multien, Boissy-Fresnoy, Ormoy- Villers, Rosoy-en- Multien et Thury-en-Valois.

Pour se faire, il sera réalisé un silo de stockage des boues spécifique suffisamment dimensionné (la commune déclare 80 m³) pour le regroupement des boues d'épuration issues d'autres communes. Afin d'assurer la traçabilité des boues de chaque producteur de déchet, ces boues extérieures seront réceptionnées par bâchée.

La commune déclare également un projet de dépotage à la future station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin des matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif des communes voisines précitées augmentées de celles de Baron et Fresnoy-le- Luat.

Pour se faire, la station d'épuration sera munie d'un poste de dépotage.

La commune réalisera et adressera au service chargé de la police de l'eau les conventions avec les communes voisines relatives au déversement des matières de vidange.

Le traitement maximum des matières de vidange sera de 24 m³/j.

La surcharge totale en DBO5 due à l'apport de matières de vidange sera inférieure à 20% de la charge totale en DBO5 admissible par la station.

Le rapport des débits de matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station restera inférieur à 3%. »

ARTICLE 3 - Evolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires .

ARTICLE 4 -Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 -Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 -Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l' OISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de l' OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 27 mars 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt.


Eric GARDAIS

PJ : Arrêté du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de L'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*Fait à Beauvais le 30 mars 2009.
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports de l'Oise*

Jean-Jacques LOUIS

JLS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise
28, rue Saint Pantaléon - BP 50971 - 60009 BEAUVAIS CEDEX - Tél. : 03 44 06 06 06 - Fax : 03 44 06 06 26
Mel : dd060@jeunesse-sports.gouv.fr - http://www.oise.pref.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 30 MARS 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : NOGENT VOLLEY BALL CLUB Président : Monsieur Hervé LEGROS 42 place du Général de Gaulle 60100 CREIL	VOLLEY BALL	F.F. VOLLEY BALL	09.60.16.S
L'association : HAND-BALL CLUB SAINT JUSTOIS Président : Monsieur Cyrille THEZENAS 7 rue du Château d'eau 60420 MAIGNLAY-MONTIGNY	HAND-BALL	F.F. HAND-BALL	09.60.17.S

JSG

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise
28, rue Saint Pantaléon - BP 50971 - 60009 BEAUVAIS CEDEX - Tél. : 03 44 06 06 06 - Fax : 03 44 06 06 26
Mel : dd060@jeunesse-sports.gouv.fr - http://www.oise.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N02.03.09A060S005

SIRET : 509 314 779 00018

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jean-Michel Greugny, Directeur Général pour l'Association GAMCA dont le siège social se situe 23 rue Jean- Monnet 60005 BEAUVAIS cédex , et présidée par Monsieur Tesson José, en date du 23 octobre 2008.
- Vu les précisions apportées lors de la demande de recours gracieux exercée par Monsieur Jean-Michel Greugny
- Vu le rejet du 19 décembre 2008 au motif que l'association dont le but était de la mutualisation de moyens et qu'à ce même titre cette activité ne faisait pas partie des activités services à la personne telles que reprises par l'article D7231.1 du code du travail,

137

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association GAMCA présidée par Monsieur Tesson José, et dont le siège social se situe 23 rue Jean Monnet 60005 BEAUVAIS cédex, est agréée sous le numéro N02.03.09A060S005 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 2 mars 2009 au 1^{er} mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association GAMCA est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 :

L'Association GAMCA est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 2 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

188



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N23.04.08E060S006
SIRET : 503 705 360 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231.1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'article R. 7232-13 et suivants du Code du Travail relatif au retrait d'agrément,
- Vu la cession de l'activité décidée par Monsieur Lefrançois Tristan, co-gérant de l'Entreprise SERV'A DOM dont le siège social se situe 1 rue Eléonore Boyer 60300 Chamant
- Vu l'absence d'observation suite au courrier du 2 décembre 2008

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise SERV'ADOM gérée par Monsieur CAILLET Yann et Monsieur LEFRANCOIS Tristan, dont le siège social se situe 1 rue Eléonore Boyer 60300 CHAMANT, se voit retirer l'agrément n° N23.04.08E060S006 délivré dans le cadre du dispositif 'Services à la personne'

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 1^{er} Janvier 2009.

Article 3 :

L'Entreprise SERV'A DOM devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - DGEFP - 7 Square Max Hymans - 75741 Paris cedex 15 - ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 25 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et délégué territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

139-

140

2



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N30.03.09E060S007

SIRET : 510 067 804 00011

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Karine Thouvignon pour l'entreprise ASDP dont le siège social se situe 7 ter rue Leleu Robert 60460 Blaincourt les Précys, en date du 9 mars 2009.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle ASDP au nom de Madame Karine Thouvignon, et dont le siège social se situe 7 ter rue Leleu Robert 60460 Blaincourt les Précys, est agréée sous le numéro N30.03.09E060S007 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 30 mars 2009 au 29 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise ASDP au nom de Madame Karine Thouvignon est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise ASDP au nom de Madame Karine Thouvignon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise ASDP au nom de Madame Karine Thouvignon est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 30 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N27.03.09E060S006

SIRET : 510 764 863 00013

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231 1, L7231 2, L7231 17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233 12, R7232.1 à R7232.17, D7231 1 et D7233 5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Vincent Pinguet, pour l'entreprise individuelle dont le siège social se situe 7 rue Jean Mauguet 60870 Rieux, en date du 11 mars 2009.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle au nom de Monsieur PINGUET Vincent, et dont le siège social se situe 7 rue Jean Mauguet 60870 Rieux, est agréée sous le numéro N27.03.09E060S006 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 27 mars 2009 au 26 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise au nom de Monsieur Vincent Pinguet est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise au nom de Monsieur Vincent Pinguet est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 :

L'entreprise au nom de Monsieur Vincent Pinguet est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 30 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEY

163

163



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N01.04.09E060Q001

SIRET : 510 605 892 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur HAUDOIRE Richard gérant de la Sarl Domicile Santé Plus dont le siège social se situe 2 rue du Poitou 60000 Beauvais, en date du 7 janvier 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus gérée par Monsieur HAUDOIRE Richard, et dont le siège social se situe 2 rue du Poitou 60000 Beauvais, est agréée sous le numéro N01.04.09E060Q001 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, (sont compris dans l'assistance : l'aide à la toilette, à l'habillage, aux fonctions d'élimination, à la mobilité, aux déplacements, accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de vie sociale ainsi que le soutien des activités sensorielles et motrices (gymnastique douce)
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exception des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 5 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

145 -

146 -



Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44 06 26 33
Télécopie : 03 44 06 26 52
Services d'information
du public :
3615 Emploi 0,152 €/min
(module 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection
du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions
d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services
déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de
la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur
départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU la décision du 3 juin 2008 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du
travail de l'Oise,

VU l'arrêté du 3 mars 2009, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la
solidarité et de la ville, nommant Mademoiselle Cécile GIRAUD, à la direction départementale
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspectrice du
travail chargée d'une section d'inspection,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mademoiselle Cécile GIRAUD, inspectrice du travail à la direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, est chargée de la section d'inspection
du travail de Compiègne 2 (6^{ème} section) – 2, rue de la surveillance - 60200 COMPIEGNE,
dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Estrées Saint Denis – Compiègne Sud-Ouest – Compiègne Sud Est – Attichy –
Crépy en Valois – Nanteuil le Haudouin – Betz – Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de
la rocade sud RD1031 (ex N31), entre le chemin de Mercières et la rivière Oise.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 02 avril 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'Oise

Jean-Louis LACAZE

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental
à la Solidarité du département de l'Oise.

Beauvais, le 1^{er} avril 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P /le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEBÉY

M7

M7



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction
Départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations
Du public :
3615 Emploi 1F/mn
(modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.oisev.fr

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 15 juillet 2008 affectant Monsieur GERARD Xavier, Contrôleur du Travail sur la section d'Inspection du Travail de Compiègne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur GERARD Xavier aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur GERARD Xavier aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur GERARD Xavier aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais le **02 AVR. 2009**

L'Inspecteur du Travail

Cécile GIRAUD

la -



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction
Départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'Oise

Pôle entreprise
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.35

Services d'informations
Du public :
3615 Emploi 1F/mn
(modulo 0,50 F)
Internet : www.travail.oisev.fr

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 1^{er} février 1999 affectant Madame LASSALLE Stéphanie, Contrôleur du Travail sur la section d'Inspection du Travail de Compiègne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame LASSALLE Stéphanie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame LASSALLE Stéphanie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Madame LASSALLE Stéphanie aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais le **02 AVR. 2009**

L'Inspecteur du Travail

Cécile GIRAUD

150 -



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE



Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101, avenue Jean Mermoz
BP 10439
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.08.28.33
Télécopie : 03.44.08.28.62
Services d'information
du public :
3615 Emploi 0,152 €/min
(modulo 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DECISION ORGANISATION DES INTERIMS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la décision du 3 juin 2008 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008 et 3 mars 2009, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN et Mademoiselle Cécile GIRAUD, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 20 juin 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail, les intérimaires seront assurés selon l'ordre suivant :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD et à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 02 avril 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE


Jean-Louis LACAIZE

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU
SIVOM DE THOUROTTE-LONGUEIL-ANNEI**

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56

VU le code de l'expropriation,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32 R1331-1 à 11,

VU le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2007, présentée par le SIVOM de Thourotte-Longueil-Annel, et relative à la reconstruction du système d'assainissement

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 avril 2008, présentée par le SIVOM de Thourotte-Longueil-Annel, et modifiant le dossier initial

158

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 18 juillet 2007,

VU le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2008,

VU le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 02 octobre 2008,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2008; au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 novembre 2008;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le SIVOM de Thourotte-Longueil-Annel, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte et du système de traitement des communes de Thourotte et Longueil-Annel.

- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

158

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Capacité journalière de traitement : 742 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution inférieur à 600kg de DBO5	2 DO > à 12 kg/j mais < à 600 kg/j	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	Superficie > 20 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant inférieure à 10 000 m ²	Superficie de la parcelle d'environ 8700 m ²	Autorisation

TITRE I SYSTEME DE COLLECTE

Article 2: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1 Zone de collecte

Les réseaux d'assainissement sont mixtes :

- majoritairement unitaires sur la commune de Thourotte, avec des secteurs plus récents en séparatifs;
- entièrement en séparatifs sur la commune de Longueil-Annel.

Il existe de nombreux ouvrages sur le réseau de collecte des eaux usées :

- 4 déversoirs d'orage
- 3 chambres à sables
- 1 poste transvide
- 16 postes de refoulement
- 1 poste de relèvement

Le réseau de collecte des eaux pluviales intercepte une surface de bassin versant de 509 hectares et dispose de 16 point de rejet identifiés.

155

2.2 Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4 Lutte contre le ruissellement

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict.

156

Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 3: Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Il est prévu la réutilisation d'un ancien bassin d'aération comme bassin de stockage des eaux de temps de pluie. D'une capacité de 1000 m³, il sera capable d'intercepter la pluie mensuelle. Les eaux ainsi récupérées seront redirigées vers la station dans un délai de 24 heures.

3.2. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement ou le débit instantané arrivant sur la station n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Le taux de raccordement au réseau est au minimum de 90%

Article 4: Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

4.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service Navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

4.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de

257

collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcane
- Chlorphéninos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phthalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de délivrance, au service Navigation de la Seine.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2008, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

4.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

158

Article 5: Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collectes

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie de que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collectes, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au service navigation de la Seine et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

TITRE II SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6: Caractéristiques du système de traitement

6.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Thourotte.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise via le ru des Effaloises et le siphon de passage sous le canal.

6.2 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 12 500 EH
- débit de pointe sur la filière "eau" : 190 m³/h
- débit d'alimentation du bassin tampon : 210 m³/h
- débit instantané arrivant sur la station : 400 m³/h

6.3 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2882 m³/j, il est mesuré en entrée de la station

159

d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1071
DBO ₅	742
DCO	1681
NTK	177
Pt	30

Tant que le débit de référence ou le débit instantané n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du système de collecte ne peuvent pas engendrer de déversements d'eaux usées dans le milieu récepteur. (art. 3.3)

Le débit de référence de la station d'épuration ne peut être dépassé que dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement (pluie supérieure à une période de retour un mois)
- gel
- dysfonctionnement,
- inondation
- séisme

Article 7: Conditions imposées au traitement.

7.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pv/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

7.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

7.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou

160

rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	84 %	180 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	91 %	60 mg/l
NTK (*)	12 N mg/l	80 %	15 N mg/l
Ngl (*)	15 N mg/l	75 %	20 N mg/l
Pt	2,5 P mg/l	75 %	3 P mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

7.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	8 mg/l	85 %
Ngl	12 mg/l	80 %
Pt	2 mg/l	80 %

7.3 Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅ nd	50 mg/l
DCO nd	250 mg/l
MES	70 mg/l
NTK*	24 N mg/l
NGL*	30 N mg/l
P total	5 P mg/l

161-

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

7.4. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 9: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

8.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillages sont compactés et ensachés pour être éliminés vers une filière agréée ,
- les sables sont stockés et évacués ,
- les graisses seront traitées sur le site de la station d'épuration par dégradation biologique,

8.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par la station d'épuration auront une siccité de 15 % minimum par centrifugation. Une siccité de 20 % sans ajout de chaux serait optimale.

Les boues produites seront stockées sur le site de la station et évacuées rapidement vers les filières de traitement. Les boues seront traitées sur une plateforme de compostage.

Les filières alternatives seront l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (CET).

162-

TITRE III MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 9: Lutte contre les nuisances.

9.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au Service Navigation de la Seine et à la DDASS qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

9.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. La mise en place d'un traitement des effluents par aération prolongée permettra de réduire très sensiblement les risques d'émission de mauvaises odeurs.

De plus, un procédé de désodorisation sera mis en place, à savoir :

- une couverture des ouvrages les plus générateur d'odeurs,
- Un traitement physico-chimique de désodorisation de l'air extrait de ces ouvrages

Article 10: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 11: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

11.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

NS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements s'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service Navigation de la Seine. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service Navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que le éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au Service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

La DDASS qui se chargera de prévenir les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au Service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Be

TITRE IV MESURES COMPENSATOIRES

Article 12: Mesures compensant l'impact des ouvrages sur le champ d'expansion des crues

La plateforme de la station d'épuration sera surélevé afin de mettre hors d'eau les ouvrages épuratoires. Une zone d'expansion des crues d'un volume de 1000 m³ sera créer sur un terrain proche de la station d'épuration. Ces mesures compensatoires seront mises en place au plus tard à la mise en service de la station.

Article 13: Mesures compensant l'impact nautique du projet

La future station d'épuration intègre, dès le plan masse, l'intégration paysagère. L'emplacement des bassins et des bâtiments a été étudié pour s'intégrer dans le paysage industriel et portuaire où se situe la future station.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la mise en place d'un cheminement pédagogique afin de découvrir la station et qui se prolongera jusqu'au canal où il rejoindra le chemin de halage.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service navigation de la Seine. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 14: Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les valeurs en concentration maximales, les valeurs réductrices en concentration et les valeurs en rendements de l'article 7 du présent arrêté si le débit moyen 24H est inférieur au débit de référence. Si tel n'est pas le cas, les performances épuratoires doivent satisfaire les objectifs en flux, fixés par l'article 7.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,

165-

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte.

Les fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance sont les suivantes :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisée.
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NH4+	12	2
NTK	12	2
Azote global (Ngl)	12	2
Phosphore total	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	365 en continu	(-)
Débit	365 en continu	(-)
Quantité de boues produite en MS	24	(-)

Article 15: Auto-surveillance du réseau de collecte

15.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

165-

15.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service Navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 5 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 16: Auto-surveillance de la station d'épuration

16.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 14 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Service Navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

16.1.1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,

167

- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

16.1.2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 15-2 du présent arrêté.

16.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service navigation de la Seine à l'adresse suivante : OPE.SEE.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr

Article 17: Auto-surveillance du milieu récepteur

17.1. Modalité de réalisation de la surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une fois par an des mesures des eaux du ru des Effaloises en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvements est soumis à l'accord de Service Navigation de la Seine.

Ces analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques suivant: MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, Ptot.

17.2. Transmission des données

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être transmises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

Article 18: Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,

168

- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service Navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 19: Contrôles réalisés par l'administration

19.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

19.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site. Les frais qui en résultent seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

159

TITRE VI PHASE CHANTIER

Article 20: Dispositions générales

20.1. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux du ru des Effaloises. En particulier lors de la réalisation du nouveau barrage et de la destruction de l'ancien.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise.

Pendant toute la durée du chantier; des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

20.2. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices:

Polluant ou indicateur	Valeurs journalières (sur 24 heures consécutives)		Valeurs réductrices en concentration
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	
DBO5 nd	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO nd	125 mg/l	75 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l
NTK (*)	15 N mg/l	75 %	20 N mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

12

TITRE VII GENERALITES

Article 21: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

Article 23: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24: Dispositions diverses

24.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

137-

24.2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24.4 Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 26: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette

138-

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecomu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecomu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 27 mars 2009

publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- *Thourotte*
- *Longueil-Annel*

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Thourotte pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'Oise; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du Service Navigation de la Seine.

Article 29: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 30: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

Le maire des communes de Thourotte et Longueil-Annel,

Le maître d'ouvrage représenté par le Président du SIVOM de Thourotte Longueil Annel,

Le chef du service Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 MARS 2009

LE PREFET,
par délégation,

le Chef du Service Navigation de la Seine

Marie-Anne BACOT

AS

176

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
DE SIX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir six postes d'ouvrier professionnel qualifié au sein du C.H.I. de CLERMONT de L'OISE.

spécialité Sécurité incendie	1 poste
spécialité Equipe Logistique d'Approvisionnement	2 postes
spécialité Lingerie couture	1 poste
spécialité Lingerie	1 poste
spécialité Gestion / Animation	1 poste

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

20 AVRIL 2009

le cachet de la poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets 60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 19 mars 2009

Le Directeur,


G. MAHARI

dx

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE DIX-HUIT AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir dix-huit postes d'Agent d'Entretien Qualifié.

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les candidatures, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

25 MAI 2009

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

CLERMONT, le 24 mars 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Affaires Générales, Médicales
et du Système d'Information et d'Organisation,


C. MAILLARD

dx

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE HUIT AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir **huit postes d'Agent des Services Hospitaliers**.

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les candidatures, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

25 MAI 2009

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

CLERMONT, le 24 mars 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Affaires Générales, Médicales
et du Système d'Information et d'Organisation,

C. MAILLARD

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE QUATORZE ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir **quatorze postes d'Adjoint Administratif**.

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats retenus par une commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Les candidatures, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

25 MAI 2009

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.

CLERMONT, le 24 mars 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Affaires Générales, Médicales
et du Système d'Information et d'Organisation,

C. MAILLARD



Délégation de signature donnée à Monsieur Michel PIGNOL,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité

- 1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).
- 1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- 1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.
- 1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
- 1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) ;
la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006) ;

IR

- la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6. Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

2 – Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires) ;
- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression ;
- dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- octroi de sursis de visite périodique ;
- autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2 ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;

181 -

3

- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;
- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises)

- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).

7 – Instruments de mesure

7.1. Dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 - 3^{ème} alinéa) ;
- l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 - 3^{ème} alinéa) ;
- l'agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37 - 2^{ème} alinéa) ;
- les dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41).

7.2. Agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret).

7.3. Attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990).

7.4. Agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés).

182 -

4

7.5. Agrément des organismes pour la vérification périodiques des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12).

7.6. Décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14).

7.7. Décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.00 du 6 mai 1976).

7.8. Agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5).

7.9. Retrait ou suspension d'agrément (Article 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

8 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible

- Instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la question des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- Autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

9 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement

- Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.

10 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

11 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

182

5

12 - décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement)

13 - inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)
Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

14 - Gestion des opérations d'investissement routier

- Gestion conservation du domaine public routier :
 - . Approbation d'opérations domaniales
- Acquisitions foncières :
 - . Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique
 - . Lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans les limites suivantes :
 - la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé
 - l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme
 - le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €
 - . Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation
- Exclusions :
 - . Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

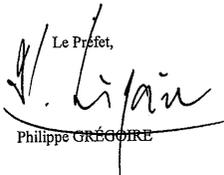
ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à ses collaborateurs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

182

6

ANNEXE 1
DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000

185-

7

21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

186

8